

<i>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie</i>	COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE	
	CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX (CSDND) DE LIHONS	
	COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 15 AVRIL 2009	
	<i>Document projet : oui</i>	<i>Document approuvé : oui</i>

Lieu : CSDND de LIHONS	Rédacteur : Séverine CUNCHE Date : 22/04/2009	Mise à jour :
----------------------------------	--	----------------------

PARTICIPANTS

Sous-Préfecture de PERONNE :

M. Philippe LEBLANC – Sous-Préfet de PERONNE

Représentants des collectivités territoriales :

M. Pierre LINEATTE – Vice président du Conseil Général

M. Robert LAUSSUCQ – adjoint au maire de ROSIERES EN SANTERRE

M. DEVYLDERE – conseiller municipal de LIHONS

M. Francis MARGRY – adjoint au maire de LIHONS

Représentant des associations :

Mme Lisette QUEYRAT – Déléguée Générale du Souvenir Français pour la Somme

Représentants des services déconcentrés de l'Etat :

Mlle Séverine CUNCHE – DREAL (anciennement DRIRE) Picardie

M. Jean-Louis LEMAIRE – DDASS

M. Francis CEDEYN – DDE 80 / UTSHS PERONNE

Représentants de l'exploitant :

M. Jacky GURDEBEKE – Directeur Général – S.A. GURDEBEKE

Mme Marie-Laurence LEVEQUE – Responsable Environnement – S.A. GURDEBEKE

Invités permanents :

M. GRARMEL – Chambre d'agriculture de la Somme

M. Géry CAPELLE – société BONDUELLE d'ESTREES MONS

Invité :

M. Dominique MERLIER – Président Association Foncière de LIHONS

ORDRE DU JOUR :

1. Arrêté préfectoral de constitution de la CLIS
2. Projet de règlement intérieur de la CLIS
3. Présentation du dossier d'information au public
4. Observations de l'Association du Souvenir français pour la Somme
5. Projets pour 2009

La séance est présidée par M. le Sous-Préfet de PERONNE qui ouvre la séance à 9h55.

1. **Arrêté Préfectoral de constitution de la CLIS**

M. le Sous-Préfet de PERONNE indique que la CLIS relative au CSDND de LIHONS a été fixée par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009. Cet A.P. a été adressé à chacun des membres de la CLIS préalablement à la séance de ce jour.

M. Dominique MERLIER, président de l'Association Foncière de LIHONS, fait part à M. le Sous-Préfet des éléments suivants :

- Historiquement, l'Association Foncière a toujours fait partie de la CLIS ;
- L'A.P. du 16/03/2009 ne fait pas mention de l'Association Foncière en tant que membre ou invité permanent de la CLIS. M. MERLIER va par conséquent adresser à M. le Sous-Préfet un courrier afin de faire partie de la CLIS.

Au vu des éléments présentés ci-dessus, M. le Sous-Préfet autorise M. MERLIER à participer à la CLIS de ce jour.

2. **Projet de règlement intérieur de la CLIS**

Le projet de règlement intérieur a été adressé à chacun des membres de la CLIS préalablement à la séance de ce jour.

M. le Sous-Préfet demande aux membres les observations éventuelles sur le projet de règlement intérieur.

Mlle CUNCHE apporte la précision suivante concernant le point IV - Dispositions diverses – c) Publicité des compte-rendus : une circulaire ministérielle du 8 août 2007 précise que « *des rubriques Internet dédiées aux CLIS peuvent être créées sur le site Internet des préfectures ou de l'inspection des installations classées avec mise en ligne des compte-rendus de réunion après qu'ils ont été adoptés, et des documents de séance.* »

Pour la DRIRE, l'adresse Internet correspondante est la suivante :
<http://www2.picardie.drire.gouv.fr/askeasydb/storage/formulaire/crclic/lister.php>

3. **Présentation du dossier d'information au public // – période du 01/01/2008 au 31/12/2008**

M. GURDEBEKE a présenté les points suivants du dossier d'information :

a) **Chapitre 4 - Nature, provenance et composition des déchets (p.10 du dossier) :**

Mlle CUNCHE indique que les tonnages admis en 2008 sont conformes à l'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2006.

b) **Chapitre 5 - Surveillance de la pollution – Les piézomètres :**

b.1 M. GURDEBEKE indique qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres analysés si l'on compare les piézomètres amont et aval.

b.2 Mlle CUNCHE demande que l'incohérence suivante soit levée :

- le dossier indique en p.12 que le site est équipé de trois piézomètres en aval et d'un piézomètre en amont ;
- le dossier indique en p.13 que le site est équipé de deux piézomètres en amont et de deux piézomètres en aval.

M. LEMAIRE indique que le sens d'écoulement de la nappe a été déterminé initialement en 2001 et qu'il a depuis évolué.

M. GURDEBEKE indique qu'un rectificatif au dossier va être réalisé.

b.3 M. GRARMEL demande que soit levée l'incohérence suivante : le dossier indique p.11 que le piézomètre 651 a été mis en place en 2005 alors que les graphiques de la p.13 indiquent que ce piézomètre a été mis en place en 2003.

b.4 M. GRARMEL demande si le laboratoire qui effectue les analyses (LDA60) dispose d'un agrément ministériel.

M. GURDEBEKE répond par l'affirmative.

b.5 Mlle CUNCHE fait part des observations suivantes concernant le tableau p.11 :

- Les résultats de l'analyse de référence de chacun des piézomètres n'est pas indiquée.
- L'article 23 de l'A.P. du 27/03/2006 stipule que « *chaque année, l'exploitant réalise une comparaison [des] résultats [des analyses semestrielles] avec l'analyse de référence.* »
- Tous les paramètres à analyser, définis à l'article 23 de l'A.P. du 27/03/2006, sont à faire figurer dans le tableau.
- Le terme « 4^{ème} semestre » est erroné.

M. le Sous-Préfet conclut que le tableau devra comporter les résultats de l'analyse de référence ainsi que les résultats des analyses semestrielles pour les 3 dernières années et ce, pour tous les paramètres à analyser.

c) Chapitre 5 - Surveillance de la pollution – Les eaux pluviales (p.16) :

M. GURDEBEKE indique que :

- le bassin de récupération des eaux pluviales est équipé d'un décanteur et d'une filtration à la craie ;
- le rejet au milieu naturel se fait à l'aide d'une pompe montée sur flotteur.

d) Chapitre 5 - Surveillance de la pollution – Les lixiviats (p.17) :

Mme LEVEQUE indique que les lixiviats analysés sont les lixiviats bruts : ils ont été prélevés dans le bassin des lixiviats.

M. GRARMEL souhaite savoir pourquoi certains paramètres (DBO5, COT, chlorures, etc.) évoluent notablement.

M. GURDEBEKE indique qu'il va interroger le laboratoire d'analyses et qu'un commentaire sur l'évolution des paramètres concernés va être apporté.

M. LEMAIRE souhaite que la production de lixiviats soit indiquée en parallèle du tableau.

e) Chapitre 5 - Surveillance de la pollution – Le biogaz (p.17) :

M. GURDEBEKE indique que le biogaz produit contient plus de CH₄ qu'auparavant du fait du vieillissement des déchets.

f) Chapitre 5 - Surveillance de la pollution – La chaudière (p.18)

g) Chapitre 5 - Surveillance de la pollution – L'évaporateur (p.20)

M. GURDEBEKE indique qu'il est en train de se renseigner sur le retour d'expérience de ce type d'installation.

h) Chapitre 6 – Incidents survenus au cours de l'année (p.21)

h.1 M. GURDEBEKE indique qu'aucun incident n'est à signaler sur le CSDND en 2008.

h.2 M. GRARMEL fait part de la problématique récurrente des envols en provenance du CSDND dans les champs des agriculteurs riverains. Il précise que les 23 et 26 mars 2009 des envols de plastiques en provenance du CSDND ont été constatés par huissier de justice.

M. GURDEBEKE indique que les agriculteurs contestent avant tout la présence et l'exploitation même du CSDND. Il précise que :

- aucun envol de plastiques n'a jamais été signalé par l'agriculteur le plus proche ;
- aucun refus de culture légumière par BONDUELLE dans le périmètre des 800 m n'a eu lieu ;
- le CSDND est assuré pour dédommager d'éventuels dégâts aux cultures dont il serait à l'origine.

M. CAPELLE confirme qu'aucun constat de refus de marchandise légumière n'a été fait.

Mlle CUNCHE indique que l'inspection du 03/07/2008 a mis en évidence que l'exploitant respecte les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié :

" Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. " L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

M. le Sous-Préfet souhaite savoir si les camions qui arrivent sur site sont correctement bâchés.

M. GURDEBEKE fait part des mesures mises en place :

- 1) La qualité des filets des camions qui arrivent sur site est vérifiée grâce à une caméra qui surplombe les camions. Tout problème est consigné au transporteur.
- 2) Un contrat a été établi avec Météo France afin d'être averti en cas de tempête.
- 3) Si la vitesse des vents est inférieure à 40 km/h, le vidage des camions dans l'alvéole en exploitation peut se faire sans filet sur la benne.
- 4) Si la vitesse des vents est supérieure à 40 km/h, le vidage des camions doit être réalisé avec le filet sur la benne. De plus, il est demandé de ne pas livrer ce jour là d'éléments légers.
- 5) L'alvéole 13, prochaine alvéole en exploitation, sera équipée de filets périphériques d'une hauteur de 6 m, au lieu de 4 m actuellement.

M. MERLIER fait part de son témoignage : il a été appelé par une agricultrice le 23 mars 2009 pour des problèmes d'envols de plastiques, il s'est rendu sur place 1H30 après cet appel, alors que le vent était encore monté en puissance, il n'a rien constaté.

M. GRARMEL souhaite que le climat actuel « agriculteurs / S.A. GURDEBEKE » s'inverse : il sollicite qu'une procédure de conciliation – hors procédure judiciaire – soit mise en place en cas de refus par BONDUELLE des récoltes légumières des agriculteurs.

M. MERLIER indique être favorable à une telle procédure mais précise néanmoins que l'origine des envols restera toujours difficile à déterminer.

M. le Sous-Préfet conclut qu'il ne voit pas d'objection au principe d'élaborer un protocole de concertation avec accord de toutes les parties mais qu'il n'a pas vocation à s'impliquer dans la procédure judiciaire qui oppose actuellement M. GURDEBEKE à certains agriculteurs. Le préalable au protocole précité reste donc la décision de justice qui interviendra sur ce contentieux.

i) Chapitre 7 – Les améliorations de l'année 2008 (p.22)

M. GURDEBEKE précise que le compacteur 826 est un 42 t (contre un 18 t auparavant) : il va assurer un meilleur compactage des déchets.

[1] *Il est précisé que le dossier d'information au public prévu au point I – Objet – 3^{ème} alinéa du projet de règlement intérieur est celui prévu par l'article R. 125-2 I. du code de l'environnement. Il doit comprendre :*

1. *Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;*
2. *L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;*
3. *Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres I^{er} et IV du livre V ;*

4. *La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;*
5. *La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;*
6. *Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation. »*

Mlle CUNCHE précise avoir indiqué à M. GURDEBEKE, après la CLIS, que les éléments 2. et 3. cités ci-dessus du dossier d'information au public (période du 01/01/2008 au 31/12/2008) sont à compléter :

- La présentation de l'installation ne peut en effet être réduite au seul chapitre « capacité technique du site » ;
- Il convient d'indiquer si l'étude d'impact du dossier initial a fait l'objet de mises à jour.

4. Observations de l'Association du Souvenir français pour la Somme

4.1 Mme QUEYRAT indique qu'elle souhaite être prévenue en cas de découverte de corps.

M. GURDEBEKE lui précise que le vide de fouilles du CSDND actuel a été créé lors de l'exploitation d'une carrière exploitée par la société MRM. A ce titre, la découverte de corps est vraisemblable dans le cadre de l'activité de la carrière, non dans celui de l'activité du CSDND. La demande du Souvenir français n'a donc pas lieu d'être dans le cadre de la CLIS. M. GURDEBEKE invite toutefois Mme QUEYRAT à se rapprocher des services de l'INRAP sur ce sujet.

M. le Sous-Préfet précise qu'une procédure relative à la découverte d'ossements humains existe et que, dans tous les cas, une déclaration doit être faite à la gendarmerie qui se charge de prévenir les autorités compétentes.

4.2 Mme QUEYRAT souhaite savoir si des camions à destination du CSDND passent devant la nécropole située à proximité du CSDND (question posée au regard du caractère touristique) et si oui, si un autre passage ne serait pas à privilégier.

M. GURDEBEKE répond par l'affirmative à la 1^{ère} question et précise pour la 2^{ème} que la route départementale est publique.

M. le Sous-Préfet précise que ce qui ne serait pas acceptable serait que les camions s'arrêtent et stagnent devant la nécropole.

5. Projets pour 2009

5.1 **Projet d'une usine de fabrication de pellets**

M. GURDEBEKE indique qu'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter va être déposé a priori en juillet – août. Le projet consiste à trier les poubelles d'ordures ménagères afin d'en extraire la partie qui servira à la fabrication de pellets. Ces pellets auront un pouvoir calorifique équivalent à celui du charbon et trouveront une application industrielle (chaudières, fours, etc.).

M. GRARMEL souhaite connaître la part valorisable des poubelles ainsi triées.

M. GURDEBEKE répond que 40% des déchets ainsi triés serviront à la fabrication des pellets. Les 60% restants seront enfouis dans le CSDND.

5.2 Augmentation temporaire du tonnage autorisé de LIHONS

M. GURDEBEKE indique avoir demandé à M. le Préfet de la Somme de lui accorder une augmentation temporaire (jusque fin 2011) du tonnage autorisé du CSDND de LIHONS, compte tenu de la fermeture du CSDND de MOULIN SOUS TOUVENT fin avril 2009. En contrepartie de cette augmentation, il propose par la suite (de début 2012 à fin 2018) de diminuer la quantité de déchets reçus.

Mlle CUNCHE précise que ce dossier ne sera pas soumis à enquête publique. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera soumis à l'avis du CODERST.

La date de la prochaine réunion est fixée au mercredi 21 octobre 2009 à 9H30 au CSDND de LIHONS.

En l'absence d'autres observations, la séance est levée à 11h50.
